

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 95207903081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

14 avril	Décret n° 2004-431 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	1193
15 avril	Décret n° 2004-457 portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat	1193
20 avril	Décret n° 2004-459 portant nomination d'un greffier en chef de la Cour de Cassation	1194
22 avril	Décret n° 2004-563 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	1194
29 avril	Décret n° 2004-567 portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national chargé de la gestion, de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées	1194
30 avril	Décret n° 2004-608 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	1194
30 avril	Décret n° 2004-609 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	1194
30 avril	Décret n° 2004-610 portant promotion d'Inspecteurs généraux d'Etat	1194
13 avril	Arrêté présidentiel n° 3809 PR fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées	1195

PRIMATURE

2004

13 avril	Arrêté primatorial n° 3799 PM-SGG-SAGE portant nomination d'un chargé de mission à la Primature	1197
13 avril	Arrêté primatorial n° 3800 PM-SGG-SAGE portant nomination d'un chargé de mission à la Primature	1197
14 avril	Arrêté primatorial n° 3993 PM-SGG portant nomination d'un chargé de mission à la Primature	1197

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITE LOCALES

2004

14 avril	Décret n° 2004-427 modifiant et complétant le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur	1197
14 avril	Décret n° 2004-428 constatant le passage automatique d'échelon dans la corp des commissaires de police et officiers de paix supérieurs	1200
14 avril	Décret n° 2004-433 portant inscription au tableau d'avancement et promotion des contrôleurs de police municipale au titre des années 2002 et 2003	1201
15 avril	Décret n° 2004-455 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	1201
15 avril	Décret n° 2004-456 portant nomination du Directeur de l'Expansion rurale	1203
20 avril	Décret n° 2004-458 portant nomination du Coordinateur des activités du Secrétariat administratif intérimaire du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (G.I.A.B.A.)	1203
26 avril	Décret n° 2004-565 portant révocation du Président du Conseil rural de Darou Marnane	1203

2004

29 avril	Décret n° 2004-566 portant nomination du Directeur de l'Agence nationale de Sécurité	1203
14 avril	Décret n° 2004-429 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	1203
14 avril	Décret n° 2004-434 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	1204

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

13 avril	Décret n° 2004-415 portant nomination au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe d'active des Armées	1204
13 avril	Décret n° 2004-416 portant promotion au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe d'active des Armées	1205

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

6 avril	Arrêté ministériel n° 3679 DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société de Cosmétiques et de Dentifrice, sise au km 4,5 route de Rufisque Dakar	1206
7 avril	Arrêté ministériel n° 3726 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Mouhamadou Thiam	1206
7 avril	Arrêté ministériel n° 3728 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Thierno Abdou Diallo	1206
7 avril	Arrêté ministériel n° 3729 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Mamour Faye	1206
7 avril	Arrêté ministériel n° 3730 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. El Hadj Amadou Mbow	1207
15 avril	Arrêté ministériel n° 4023 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 11717 MEFP-DGID-DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise M. Papa Samba Mbodj à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 200 mètres carrés, situé à Hann, formant le lot n° 7/B dudit lotissement et autorisant M. Makhtar Diongue à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain	1207
15 avril	Arrêté ministériel n° 4028 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Gazeh Akar à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Ngaparou, d'une superficie de 813 mètres carrés	1208
15 avril	Arrêté ministériel n° 4029 MEF-DGID-DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 011717 MEF-DGID-DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il concerne M. Youssoupha Sarr et autorisant M. Oumar Mbodji à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime, sis à Hann-Marinas, formant le lot n° 4/B d'une superficie de 200 mètres carrés, environ pour y édifier une habitation	1208

2004

15 avril	Arrêté ministériel n° 4052 MEF-DMC portant agrément au change manuel de SARL « LEPPE »	1209
15 avril	Arrêté ministériel n° 4053 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M ^{me} Yacine Niang	1210

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2004

14 avril	Décret n° 2004-425 portant organisation du Ministère des infrastructures, de l'Équipement et des Transports	1210
15 avril	Arrêté interministériel n° 4001 MEF-MIET fixant les taux et les conditions de perception de la redevance payée au profit de l'Etat par les prestataires agréés pour exercer l'activité d'assistance aux tiers ou d'auto assistance en escale dans les aéroports du Sénégal	1214

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

14 avril	Décret n° 2004-430 portant nomination d'un inspecteur d'académie	1214
14 avril	Décret n° 2004-432 portant reconnaissance d'établissement d'enseignement privés	1214

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

2004

7 avril	Arrêté ministériel n° 3710 MEA-DEEC-DEC ordonnant la fermeture d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode	1215
7 avril	Arrêté ministériel n° 3711 MEA-DEEC-DEC ordonnant la fermeture d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode	1215

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

13 avril	Décret n° 2004-417 ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails du site de la centrale électrique de Kounoune et ses environs et prescrivant des mesures de sauvegarde	1215
----------	--	------

MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

2004

14 avril	Décret n° 2004-426 portant création du Fonds national de promotion de l'Entrepreneuriat féminin	1217
----------	---	------

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

2004

5 avril	Arrêté interministériel n° 3672 MEF-MEM autorisant Hage Construction SARL à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 2 ha 30 a 60 ca à Bargny Région de Dakar	1219
5 avril	Arrêté interministériel n° 3673 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bargny d'une superficie de 5 hectares octroyée à M. Mario Giachino...	1219
5 avril	Arrêté interministériel n° 3675 MEF-MEM portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière octroyée à M. Mario Sylvain Giachino	1219
5 avril	Arrêté interministériel n° 3676 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack dans la Région de Thiès d'une superficie de 9 ha 60 a 54 ca octroyée à la Compagnie sahélienne d'Entreprise (CSE)	1220
5 avril	Arrêté interministériel n° 3678 MEF-MEM portant mutation de l'arrêté n° 009170 du 24 octobre 1997 octroyant à la Compagnie sahélienne d'Entreprise une carrière de grès sise à Popenguine d'une superficie de 11 ha 9 a 75 ca	1220

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

2004

14 avril	Décret n° 2004-424 portant organisation du Ministère de la jeunesse	1220
----------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1222
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-431 du 14 avril 2004
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'officier :

M. Youssef Tazi, président Directeur général du Groupe Consortium pour les Canalisations, les Granulats et les Travaux, né le 29 mars 1960 à Rabat (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2004-457 du 15 avril 2004

portant nomination de conseillers en service
extraordinaire au Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat, modifiée par la loi organique n° 99-72 du 17 février 1999 ;

Vu le décret n° 2001-574 du 31 juillet 2001 portant nomination de Conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat, pour une durée d'un an renouvelable, les personnes dont les noms suivent :

1 - Henri Savoie, Conseiller juridique du Président de la République ;

2 - Iba Mar Diop, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar ;

3 - Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, Chef du Service de l'Inspection générale d'Etat ;

4 - Oumar Demba Bâ, Conseiller diplomatique du Président de la République ;

5 - Gnounka Touré Diouf, Conseiller économique du Président de la République ;

6 - Babou Ngom, inspecteur principal des impôts et domaines ;

7 - Théodore Ndiaye, conseiller technique au Ministère de l'Education ;

8 - Tamara Touré, inspecteur du travail en retraite ;

9 - Renée Barro, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation ;

10 - Abdoulaye Racine Kane, délégué au management public ;

11 - Pape Mamour Sy, professeur de droit à l'Université Cheikh Anta Diop ;

12 - Amadou Diallo, Adjoint au Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice ;

13 - Ousmane Diack, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat ;

14 - Mayacine Diagne, maître-assistant en Droit public à l'Université Cheikh Anta Diop ;

15 - Khalifa Guèye, Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

16 - Mamadou Lamine Diallo, Directeur de la Fonction publique au Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

17 - Mouhamed El Bécaye Seck, Directeur de l'Expansion rurale au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

18 - Ibrahima Dia, Conseiller spécial du Premier Ministre ;

19 - Fallou Mbacké Diagne, trésorier général au Ministère de l'Economie et des Finances ;

20 - lieutenant colonel Moctar Ndoye, Directeur des Etudes, de la Législation et du Contrôle au Ministère des Forces armées.

Art. 2. - Le décret susvisé n° 2001-574 du 31 juillet 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2004-459 en date du 20 avril 2004.

Article premier. - M^{me}. Hélène Diop Mle de solde 373065/Z précédemment Greffier en Chef près la Cour d'Appel de Dakar est nommé Greffier en Chef de la Cour de Cassation en remplacement de M. Ibrahima Ndoye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-563 en date du 22 avril 2004.

Article unique. - M. Souleymane Ndéné Ndiaye, avocat, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Par décret n° 2004-567 en date du 29 avril 2004.

Article premier. - Le capitaine de vaisseau Hamédine Fall, Adjoint au Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République chargé de la Cellule Coordination Défense - Etudes générales, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire permanent du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-608 en date du 30 avril 2004.

Article unique. - M. Falilou Diallo, ambassadeur, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République. Il est chargé des affaires africaines.

Par décret n° 2004-609 en date du 30 avril 2004.

Article unique. - M. Modou Amar est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Par décret n° 2004-610 en date du 30 avril 2004.

Article premier. - Sont promus, pour compter des dates ci-après, au titre des années 2002 et 2003, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

Prénoms et Nom	Matricule de solde	Grade actuel	Date d'effet	Ancienneté conservée	Nouveaux grades	Date d'effet	Ancienneté à conserver
Abdou K. Guèye	360 354/E	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	01.07.97	Néant	IGE de classe exceptionnelle	01.07.02	Néant
Mamadou M. Tall	351696/D	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	01.06.00	Néant	IGE de classe exceptionnelle	01.06.03	Néant
François R. Lat Collin	505720/E	2 ^e classe 3 ^e échelon	01.07.00	Néant	IGE de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	01.07.02	1 an 6 mois
Nafy Ngom Keita	382722/J	2 ^e classe 3 ^e échelon	01.08.00	Néant	IGE de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	01.08.02	1 an 5 mois

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3809 en date du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Article premier. - Le Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées comprend :

- un président ;
- un secrétaire permanent ;
- une commission chargée de la gestion de la situation des réfugiés ;
- une commission chargée de la gestion de la situation des rapatriés ;
- une commission chargée de la gestion de la situation des personnes déplacées ;
- une commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié.

Art. 2. - Le Secrétariat permanent du Comité comprend :

- un représentant de l'Etat-Major particulier du Président de la République ;
- un représentant du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministre chargé du Développement social.

Art. 3. - Les commissions chargées de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, sont composées des représentants des ministères cités à l'article 2 du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003.

Art. 4. - Le Président du Comité chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées a pour missions :

- de coordonner et d'orienter l'action des différentes commissions ;
- d'apprécier les situations d'urgence affectant les personnes visées à l'article premier du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 ;
- de prendre des mesures immédiates ou faire des propositions appropriées concernant la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Art. 5. - Le Secrétaire permanent a pour missions :

- de coordonner les travaux des commissions ;
- de préparer et de confectionner les dossiers ;
- d'élaborer les projets de budget ;
- de tenir à jour une banque de données relatives à la situation de chaque catégorie de personnes visée à l'article premier du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 ;
- de suivre les opérations en cours et de servir d'interface entre le Président du Comité et les opérations sur le terrain ;
- d'assurer la liaison entre le Comité et les intervenants extérieurs dans le cadre de la coopération nationale ou internationale ;
- d'élaborer des directives en matière de gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ;

- de gérer les matériels et moyens mis à la disposition du Comité.

Art. 6. – La Commission chargée de la gestion de la situation des réfugiés a pour missions :

- d'accueillir, de recenser, de procéder à l'identification des réfugiés ;
- de recueillir les déclarations des préjudices subis ;
- de superviser les opérations de secours d'urgence ;
- d'apporter un soutien logistique pour l'installation des réfugiés ;
- de sécuriser les lieux d'implantation et d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- de procéder à l'enquête pour l'octroi de visas et de titres de voyage ;
- d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de prévention au niveau des lieux d'implantation ;
- d'assurer la prise en charge médicale des réfugiés.

Art. 7. – La Commission chargée de la gestion de la situation des rapatriés a pour missions :

- de suivre les situations d'urgence affectant les Sénégalais de l'Extérieur ;
 - de mettre en œuvre les moyens propres à répondre aux situations d'urgence ;
 - de gérer, préparer et conduire les opérations de rapatriement ;
 - de procéder à l'identification à l'arrivée ;
 - de recueillir les déclarations des préjudices subis ;
 - d'appliquer les mesures prévues par le Règlement sanitaire international ;
 - d'apporter l'appui matériel d'urgence, le soutien moral et psychologique ;
 - de faciliter l'accès aux centres d'accueil ou le retour dans les foyers ;
 - de faciliter l'insertion sociale et économique.
- Art. 8. – La Commission chargée de la gestion de la situation des personnes déplacées a pour missions :
- de recenser les personnes déplacées et de tenir un fichier les concernant ;
 - de procéder au contrôle d'identité ;
 - de recueillir les déclarations des préjudices subis ;

- d'apporter une assistance en vivres, matériel et soins médicaux ;

- d'apporter un soutien moral et psychologique ;
- d'apporter un soutien logistique pour l'installation provisoire ;
- de sécuriser les lieux d'implantation et d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de prévention au niveau des lieux d'implantation ;
- d'assurer la prise en charge médicale des réfugiés ;
- d'apporter l'assistance nécessaire en vue de la réintégration dans la communauté et la réinsertion socio-économique.

Art. 9. – La Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié, a pour missions :

- d'émettre un avis à la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
- d'émettre un avis à la constatation de la perte de la qualité de réfugié ;
- de formuler un avis préalable et obligatoire à toute mesure décidée en vertu des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 10. – Les commissions chargées de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de leur président.

Art. 11. – Chaque commission dispose d'un président et d'un rapporteur.

Les membres du Secrétariat permanent, les présidents de commission et leur rapporteur sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Président du Comité national.

Art. 12. – Chaque commission doit :

- élaborer un programme d'activités à soumettre au Président du Comité national ;
- faire rapport de ses activités après chaque réunion ;
- porter à l'attention du président de Comité national, tous les cas d'urgence ou dignes d'intérêt.

Art. 13. – Un budget annuel est mis à la disposition du Comité. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en fixe les modalités d'exécution.

Art. 14. – Le Premier Ministre et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3799 en date du 13 avril 2004 portant nomination d'un chargé de mission à la Primature.

Article premier. – M. Mame Bouh Kounta, Mle de solde n° 600589/F, informaticien, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE PRIMATORAL n° 3800 en date du 13 avril 2004 portant nomination d'un chargé de mission à la Primature.

Article premier. – M^{me} Maïmouna Cissé Ndoeye, Mle de solde n° 058158/A, secrétaire, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE PRIMATORAL n° 3993 en date du 14 avril 2004 portant nomination d'un chargé de mission à la Primature.

Article premier. – M. Oumar Diagne, expert en développement à la base, est nommé Chargé de Mission à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2004-427 du 14 avril 2004 modifiant et complétant le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-708 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier et de l'article 20 du décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier. – Le Ministère de l'Intérieur comprend :

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés ;
- la Direction générale de la Sûreté nationale ;
- la Direction générale des Elections ;
- la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- la Direction des Collectivités locales ;
- la Direction de l'Expansion rurale ;
- la Direction de la Protection civile ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- la Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- le Centre national d'Etat civil.

Article 20. – La Direction des Collectivités locales est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales et de la tutelle de l'Etat sur lesdites collectivités.

A ce titre, elle assure la liaison nécessaire entre les services de l'Etat et les collectivités locales.

La Direction des Collectivités locales est également chargée des études, de l'élaboration et de l'application des textes concernant les statuts des personnels des collectivités locales, ainsi que les questions relatives au recrutement, à la formation professionnelle et au perfectionnement desdits personnels.

En liaison avec les services compétents de l'Etat, elle s'occupe des finances, de la programmation du développement local et des questions relatives aux compétences et actions des collectivités locales.

Elle connaît de toutes les questions ayant trait aux services publics locaux et aux structures de coopération entre collectivités locales.

Elle conçoit et exécute toutes les actions de formation en matière de décentralisation.

Art. 2. – Il est ajouté un article 24 bis au décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur :

Article 24 bis. – Le Centre national d'Etat civil est chargé :

- de la supervision du fonctionnement de service public de l'état civil ;
- du contrôle des centres d'état civil ;
- de la formation des agents d'état civil ;
- du suivi de la création de nouveaux centres d'état civil ;
- de l'authentification et de la délivrance des copies d'actes ;
- de l'élaboration et de l'exécution du programme national d'état civil ;

- de la centralisation des données démographiques et de leur transmission aux services compétents de l'Etat ;

- d'assurer la permanence du comité national de suivi de l'état civil.

Le Centre national d'état civil est dirigé par un directeur nommé par décret. Il bénéficie des mêmes avantages que les autres directeurs nationaux du Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

Imputation budgétaire 23/01/042

Code PTIP	Intitulé du projet	Titre	Section	Chapitre	Arti.	Parag.	Ligne	Code Pauv.	Rubriques de dépenses	Montant
47044	Fonds d'Equip. Collec. Locales	6	33	347044001	27	1		N	Fonds de concours et contreparties PNIR SOUS-TOTAL	4 000 000 000 4 000 000 000
47101	const. réhab. Casernes Sap. Pomp.	5	33	247101001	25	1		N	Travaux construction	480 000 000
		5	33	247101001	25	2		N	Réhabilitation des infrastructures	220 000 000
									SOUS-TOTAL	700 000 000
47102	Equip. casernes Sapeurs Pompiers	5	33	247102001	25	3		N	Matériel et équip. Sapeurs Pompiers	800 000 000
									SOUS-TOTAL	800 000 000
		5	33	347185001	24	1		N	Matériel et mobilier de bureau	85 000 000
		5	33	347185001	62	2	3	N	Entretien et réparation véhicules	15 000 000
		5	33	347185001	23	1		N	Réhabilitation des locaux	70 000 000
47185	Equipement CERP	5	33	347185001	23	3		N	Construction nouveaux CERP	50 000 000
		5	33	347185001	62	1	4	N	Carburant et lubrifiant	15 000 000
		5	33	347185001	62	1	3	N	Consommables informatiques	15 000 000
			33	347185001	62	2	1	N	Entretien et maintenance mat. Informa.	5 000 000
		5	33	347185001	24	3		N	Acquisition véhicules	95 000 000
									SOUS-TOTAL	350 000 000
47201	Equipement	5	33	247201001	24	4		N	Equipement fanfare	59 000 000
	Sûreté nationale	5	33	247201001	25	3		N	Mat. Transmission. Maintien ordre. outillage	150 000 000

Imputation budgétaire 23/01/042

Code PTIP	Intitulé du projet	Titre	Section	Chapitre	Art.	Parag.	Ligne	Code	Rubriques de dépenses	Montant
47201	Equipement Sûreté Nationale	5	33	247201001	62	2	9	N	Entretien maintenance mat. Lourde	50 000 000
		5	33	247201001	24	1		N	Matériel et mobilier de bureau	100 000 000
									SOUS-TOTAL	359 000 000
47211	Constr. réhab. Adm. territoriale	5	33	247211001	23	1		N	Travaux de génie civil	750 000 000
		5	33	247211001	23	3		N	Travaux de réhabilitation	250 000 000
									SOUS-TOTAL	1 000 000 000
47224	Equip. Centre Nat. Etat Civil	5	33	247224001	24	1		N	Mat. et mobilier bureau	100 000 000
		5	33	247224001	24	4		N	Equip. Téléph. élect. Audiovisuel	20 000 000
		5	33	247224001	24	3		N	Acquisition véhicules	30 000 000
									SOUS-TOTAL	150 000 000
47145	Construction bâtiment archives DAF	5	33	247224001	23	3		N	Travaux de construction	175 000 000
		5	33	249102001	24	4		N	Achat mat. interv. (motopompes, sacs à terre, tentes..	197 000 000
		5	33	249102001	62	7	4	N	Location matériel intervention	20 000 000
49102	Prévent. maîtrise catastrophes	5	33	249102001	62	1		N	Carburant et lubrifiants	20 000 000
		5	3	249102001	62	3	2	N	Etude base données prévention	60 000 000
		5	33	249102001	62	2	1	N	Entretien matériel informatique	3 000 000
									SOUS-TOTAL	300 000 000
47244	Système surveillance frontières	5	33	247244001	25	1		N	Travaux	2 500 000 000
									SOUS-TOTAL	2 500 000 000

TOTAL GENERAL: 10 334 000 000

DECRET n° 2004-428 en date du 14 avril 2004 constatant le passage automatique d'échelon dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs.

Article premier. – Sont constatés pour compter des dates indiquées tant du point de vue la solde que de l'ancienneté les passages à l'échelon supérieur de leur grade, les commissaires de police et officiers de paix supérieurs dont les noms figurent au tableau ci-annexe.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Avancement Automatique
CORPS DES COMMISSAIRES

Pour l'Année : 2004

Matricule	Prénom Nom	Ancienne Situation		Nouvelle Situation		RSM	Lieu Affectation
		Grade	Date	Grade	Date		
507645/E	Gabriel Ndar Faye	Commissaire Divis. 1 ^{er} Ech	24/11/2001	Commissaire Divis. 2 ^e Ech	24/11/2004	N	FSCO GABON
507646/D	Cheikh Diouf	Commissaire Divis. 1 ^{er} Ech	24/11/2001	Commissaire Divis. 2 ^e Ech	24/11/2004	N	CHEF BNSE (DES)
507647/C	Horona Sy	Commissaire Prpal. 1 ^{er} Ech	3/2/2002	Commissaire Prpal. 2 ^e Ech	03/02/2004	O	CU MBACKE
515596/G	Mamadou Thjandoum	Commissaire Prpal. 1 ^{er} Ech	16/11/2002	Commissaire Prpal. 2 ^e Ech	16/11/2004	N	Chef Div. Inves. CR
517280/Q	Mame Seydou Ndour	Commissaire 1 ^{er} CL 1 ^{er} Ech	1/11/2002	Commissaire 1 ^{er} CL 2 ^e Ech	1/11/2004	O	Adj. Directeur P.E.
600866/B	Abdoul Wahabou Sall	Commissaire 1 ^{er} CL 1 ^{er} Ech	4/11/2002	Commissaire 1 ^{er} CL 2 ^e Ech	4/11/2004	N	CU Rufisque Bargny

Effectif des avancements automatiques du :

CORPS DES COMMISSAIRES : 6

Avancement Automatique
CORPS OFFICIERS PAIX SUPE

Pour l'Année : 2004

Matricule	Prénom Nom	Ancienne Situation		Nouvelle Situation		RSM	Lieu Affectation
		Grade	Date	Grade	Date		
354298/A	Cheikh Sarr Thiam	Commandant Group. 1 ^{er} Ech	10/4/2001	Commandant Group. 2 ^e Ech	10/4/2004	O	GPE Opérat. DAK
507650/K	Amadou Hamady Lar	Commandant Prpal 1 ^{er} Ech	1/11/2002	Commandant Prpal 2 ^e Ech	1/11/2004	O	Cabinet CDT Corps URB

Effectif des Avancements Automatiques du :

CORPS OFFICIERS PAIX SUPE : 2

DECRET n° 2004-433 en date du 14 avril 2004 portant inscription au tableau d'avancement et promotion des contrôleurs de police municipale au titre des années 2002 et 2003.

Article unique. – Sont inscrits au tableau d'avancement les contrôleurs de police municipale dont les noms suivent ci-dessous :

Prénoms et Nom	Matricules de solde		Ancienne situation						Nouvelle situation			Affectation	
	C.E.P	C.C.A.P	CI	E	Ind	Date Pr	AC	CL	E	Ind	Date Pr	A.C	COMMUNE

AU GRADE DE DIVISIONNAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Secou. O Diedhiou,	900.480-M	059.309/H	CD	2	3600	10/08/99	//	CD	CL EX	3837	10/08/02	//	V. DAKAR
Mamadou Dit Alassane Samb	609.948/B	360.944/I	CD	2	3600	04/06/99	//	CD	CL EX	3837	04/06/02	//	C. DIOUR.
Moctar Yéro Bâ	900.482/K	058938/K	CD	2	3600	04/05/00	//	CD	CL EX	3837	04/05/03	//	V. DAKAR

AU GRADE DE DIVISIONNAIRE

Yere Touré	900.972/E	055.538/J	PPL	2	3124	07/03/97	Néant	CD	1	3338	07/03/00	Néant	C. SEBIK.
							//	CD	2	3600	07/03/03	//	//
Ndoff Ndiaye	903.555/G	058.939/L	PPL	2	3124	18/05/99	Ian	CD	1	3338	18/05/01	//	C. FATICK
Farba Seck	609.019/G	355.496/B	PPL	2	3124	04/05/99	Néant	CD	1	3338	04/05/02	//	C. TAMBA

AU GRADE DE PRINCIPAL

El-Hadji Ahmaïdou	905.768/E	058.952/E	2	2	2296	01/12/96	Néant	1	1	2491	01/12/98	Néant	C.St. LOUIS
Diouf								1	2	2712	01/12/00	//	//
								PPL	1	2921	01/12/02	//	//

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2004-455 en date du 15 avril 2004.

Article premier. – M^{me} Viviane Laure Elisabeth Bampassy Sakho, administrateur civil, Mle de solde n° 512039/Z, précédemment Adjointe au Gouverneur de la Région de Dakar, chargée du Développement, est nommée Adjointe au Gouverneur de la Région de Dakar, chargée des Affaires administratives en remplacement de M. Mouhamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Mouhamadou Diallo, administrateur civil, Mle de solde n° 505314/D, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar, chargée des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé des Affaires administratives en remplacement de M. Serigne Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Mamadou Mbodj, administrateur civil, Mle de solde n° 506481/N, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé des Affaires administratives, poste vacant.

Art. 4. – M. Mouhamèd Mahmoud Diop, administrateur civil, Mle de solde n° 512030/I, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, poste vacant.

Art. 5. – M. Hamet Thierno Baba Ly, administrateur civil, Mle de solde n° 378206/D, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Senghor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – M. Oumar Samba Bâ, administrateur civil, Mle de solde n° 604136/F, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé des Affaires administratives, poste vacant.

Art. 7. – M. Ousmane Kane, administrateur civil, Mle de solde n° 604137/E, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mouhamed Mahmoud Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. – M. William Manel, administrateur civil, Mle de solde n° 604158/N, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé des Affaires administratives, poste vacant.

Art. 9. – M. Al Hassan Sall, administrateur civil, Mle de solde n° 604141/L, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mamadou Mbodji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. – M. Abdou Khadre Ndiack Ndiaye, administrateur civil, Mle de solde n° 514529/D, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, en remplacement de M. William Manel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. – M. El Hadji Bouya Amar administrateur civil, Mle de solde n° 604453/H, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 12. – M. Ndary Faye, administrateur civil, Mle de solde n° 325461/K, précédemment en service au Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé du Développement, en remplacement de M. Ousmane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. – M. Mamadou Sy Mbengue, administrateur civil, Mle de solde n° 604461/K, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé du Développement, en remplacement de M. Al Hassan Sall; appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. – M. Adama Baye Racine Ndiaye, administrateur civil, Mle de solde n° 604467/E, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 15. – M. Habib Léon Ndiaye, administrateur civil, Mle de solde n° 604468/H, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 16. – M. Alioune Aïdara Niang, administrateur civil, Mle de solde n° 504024/G, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar, chargé du Développement, en remplacement de Mme Elisabeth Viviane Laure Bampassy Sakho, appelée à d'autres fonctions.

Art. 17. – M. Gorgui Mbaye, administrateur civil, Mle de solde n° 604470/A, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé du Développement, en remplacement de M. Oumar Samba Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. – M. Mouhamadou Mactar Watt, administrateur civil, Mle de solde n° 504470/E, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 19. – M. Oumar Mamadou Baldé, administrateur civil, Mle de solde n° 604472/C, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Matam, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 20. – M^{lle} Rachelle Fayçaline Coly, administrateur civil, Mle de solde n° 608537/E, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommée Adjointe au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé du Développement, en remplacement de M. Hamet Thierno Baba Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portants diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 2004-456 en date du 15 avril 2004.

Article premier. – M. Souleymane Seck, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 373 258/F, est nommé Directeur de l'Expansion rurale en remplacement de M. Ahmédou El Bécaye Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-458 en date du 20 avril 2004.

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Lamine Fofana en qualité de coordonnateur des activités du Secrétariat administratif provisoire du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (G.I.A.B.A.).

Art. 2. – M^{me} N'Dèye Elisabeth Diaw est nommée Coordinateur des activités du Secrétariat administratif intérimaire du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (G.I.A.B.A.).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-565 en date du 26 avril 2004.

Article premier. – M. Cheikh Ndiaye est révoqué de ses fonctions de Président de Conseil rural de Darou Marnane pour utilisation des deniers publics de la communauté rurale à des fins personnelles ou privées, faux et usage de faux en écritures privées.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-566 en date du 29 avril 2004.

Article unique. – M. Alioune Diagne, commissaire divisionnaire, est nommé Directeur de l'Agence nationale de Sécurité en remplacement de M. Mamadou Kā, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2004-429 du 14 avril 2004**
portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-712 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 962. – M. Amadou Mactar Fall, né le 23 juin 1969 à Dakar demeurant à Bochum ;

n° 963. – M. Laurent Gomis, né le 9 décembre 1962 à Kaolack-demeurant à Vienne ;

n° 964. – M. Ibrahima Diakhaté, né le 15 février 1983 à Khombole demeurant à Vienne.

Art. 2. – Le Garde-des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le ~~Président~~ de la République :

Le Premier ~~Ministre~~,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2004-434 du 14 avril 2004
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-712 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 965. – M^{me} Mariame Racine Sow, née le 8 septembre 1966 à Podor-demeurant à Kettenhofweg 133, 60 325 Francfort sur le Main ;

n° 966. – M. Ismaël Yoro Sy, né le 24 avril 2001 à Francfort sur le Main-demeurant à Kettenhofweg 133, 60 325 Francfort sur le Main ;

n° 967. – M. Ilias Oumar Lassana Sy, né le 24 octobre 2003 à Francfort sur le Main-demeurant à Kettenhofweg 133, 60 325 Francfort sur le Main.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-415 en date du 13 avril 2004
portant nomination au grade de sous-lieutenant
ou enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active des
Armées.

Article premier. – Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole militaire spéciale de Saint-Cyr (France), de l'Ecole militaire interarmes de Koulikoro (Mali), de l'Ecole navale de Brest (France), de l'Académie royale militaire de Meknès (Maroc), de l'Ecole royale de l'Air de Marrakech (Maroc) et de l'Ecole royale navale de Casablanca (Maroc), sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active pour prendre rang des dates ci-après :

I - INFANTERIE

POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2002

**A - ISSUS DE L'ECOLE SPECIALE MILITAIRE
DE SAINT-CYR (France)**

- Mamour Sarr né le 15 mai 1978 ;
- Abdoulaye Cissé né le 21 juillet 1976.

**B - ISSUS DE L'ECOLE MILITAIRE
INTERARMES DE KOULIKORO (MALI)**

- Ababacar Niang né le 4 février 1977 ;
- Mamadou Touré né le 7 septembre 1976.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2003

**C - ISSU DE L'ACADEMIE ROYALE
MILITAIRE DE MEKNES (MAROC)**

- Aly Mime né le 24 mars 1979.

II - MARINE

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2002

**A - ISSU DE L'ECOLE NAVALE DE BREST
(FRANCE)**

- Abdou Salam Diaflo né le 19 septembre 1980

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2003

**B - ISSU DE L'ECOLE ROYALE NAVALE
DE CASABLANCA (MAROC)**

- Abdoul Aziz Sy né le 8 juillet 1979.

III - AVIATION

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2003

A - ISSUS DE L'ECOLE ROYALE DE L'AIR DE MARRAKECH (MAROC)

- Tombon Correa né le 11 octobre 1978 ;
- Mamadou Wathie né en 1978.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-416 en date du 13 avril 2004 portant promotion au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe d'active des Armées.

Article premier. - Les sous lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^e classe d'active dont les noms suivent, sont promus au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{er} classe d'active pour compter des dates ci-après.

A ces dates, ils totalisent une ancienneté d'un ou de deux ans de grade.

I - ARMEES

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2003

M. le sous-lieutenant

- Abdou Salam Diallo né le 19 septembre 1980. MARINE

POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2003

MM les sous-lieutenants

- Mamour Sarr né le 15 mai 1978 Infanterie ;
- Abdoulaye Cissé né le 21 juillet 1976 Infanterie ;
- Ababacar Niang né le 4 février 1977 Infanterie ;
- Mamadou Touré né le 7 septembre 1976 Infanterie.

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004

MM les sous-lieutenants

- Issa Coly né le 15 mai 1958 Infanterie ;
- Boubacar Thiaw né le 11 février 1960 Infanterie ;
- Diogal Diop né le 21 janvier 1960 Aviation/PN ;
- Silman Ngong né le 18 octobre 1957 Infanterie ;
- Cheikh Oumar Sagna né le 20 novembre 1981 Marine.

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2004

MM les sous-lieutenants

- Ibra Gningue né le 25 septembre 1960 Infanterie ;
- Ousmane Faye né le 11 juin 1956 Marine/Arme ;
- Boubacar Cissé né en 1956 Aviation/PNNS ;
- Alassane Camara né le 9 mai 1957 Inf/Trans.

A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2004

MM le sous-lieutenants

- Mor Diop né le 10 novembre 1958 Infanterie/ARTI ;
- Paul Seck né le 19 avril 1958 Infanterie/TRAIN ;
- Karamo Mane né le 23 novembre 1956 ADM Intendance ;
- Ibrahima Ndiaye né le 8 janvier 1956 Aviation
- Néné Mbodji né le 16 octobre 1974 Infanterie ;
- Aly Mime né le 24 mars 1979 Infanterie ;
- Tombon Correa né le 11 octobre 1978 Aviation/PN ;
- Abdoul Aziz Sy né le 8 septembre 1979 Marine.

A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2004

MM les sous-lieutenants

- Abdou Diouf né en 1953 Infanterie ;
- Talla Diouck né le 29 mars 1953 ST/Matériel ;
- Boubacar Camara né le 19 février 1957 Aviation/PNNS ;
- Amadou Dia né le 6 octobre 1973 Infanterie ;
- Souleymane Bathily né le 5 mai 1969 Infanterie ;
- Papa Latyr Diouf né le 13 novembre 1967 Infanterie ;
- Amadou Maguette Sarr né le 18 septembre 1968 Infanterie.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3679 DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 6 avril 2004 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société de Cosmétiques et de Dentifrice, sise au Km 4,5, route de Rufisque Dakar.

Article premier. – La Société de Cosmétiques et de Dentifrice, (SCD), sise au Km 4,5 route de Rufisque, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société de Cosmétiques et de Dentifrice (SCD) sont reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. – Les déclarations et soumissions doivent comporter toutes les indications susceptibles d'identifier les marchandises importées.

Art. 4. – En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3726 MEF-DMC en date 7 avril 2004 portant agrément au change manuel de M. Mouhamadou Thiam.

Article premier. – M. Mouhamadou Thiam est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 172/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Mouhamadou Thiam est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Mouhamadou Thiam est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3728 MEF-DMC en date 7 avril 2004 portant agrément au change manuel de M. Thierno Abdoul Latif Diallo.

Article premier. – M. Thierno Abdoul Latif Diallo est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0167/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Thierno Abdoul Latif Diallo est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Thierno Abdoul Latif Diallo est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3729 MEF-DMC en date 7 avril 2004 portant agrément au change manuel de M. Mamour Faye.

Article premier. – M. Mamour Faye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 169/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Mamour Faye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Mamour Faye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3730 MEF-DMC en date 7 avril 2004 portant agrément au change manuel de M. El Hadji Amadou Mbow.

Article premier. – M El Hadji Amadou Mbow est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 174/MEF/DMC.

Art. 2. – M. El Hadji Amadou Mbow est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par M. El Hadji Amadou Mbow est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4023 MEF-DGID-DEDT du 15 avril 2004 abrogeant partiellement l'arrêté n° 11717/MEFP/DGID/DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise M. Papa Samba Mbodj à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 200 mètres carrés, situé à Hann, formant le lot n° 7/B dudit lotissement et autorisant M. Makhtar Diongue à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 fixant les taux des redevances annuelles pour l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 11717 /MEFP/DGID/DEDT en date du 25 septembre 1989 autorisant l'occupation à titre précaire et révocable dudit terrain ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 7 août 2003 ;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. – Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 11717 /MEFP/DGID/ DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise M. Papa Samba Mbodj à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 200 mètres carrés, situé à Hann, formant le lot n° 7/B dudit lotissement.

Art. 2. – M. Makhtar Diongue, né le 1^{er} avril 1958 à Rufisque, demeurant à Dakar-BP : 182 s/c CSAR-VIE – titulaire de la carte nationale d'identité n° 10156936 délivrée à Dakar le 1 octobre 1999, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de cent soixante dix sept mille francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance cent soixante dix sept mille francs.

Art. 8. – le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Makhtar Diongue devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4028 MEF-DGID-DEDT
en date du 15 avril 2004 autorisant M. Gazeh Akar à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, d'une superficie de 813 mètres carrés.

Article premier. – M. Gazeh Akar, mécanicien, né le 29 mars 1957 à Dakar, demeurant au 56, Rue Abdou Karim Bourgi à Dakar, est autorisé conformément aux articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, d'une superficie de 813 mètres carrés.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de cinq cent huit mille cent vingt cinq francs CFA.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit cinq cent huit mille cent vingt cinq francs CFA.

Art. 8. – le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4029 MEF-DGID-DEDT
du 15 avril 2004 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 011717/MEFP/DGID/DEDT du 25 septembre 1989 en ce qu'il concerne M. Youssoupha Sarr et autorisant M. Oumar Mbodj, à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime sis à Hann – Marinas formant le lot n° 4/B d'une superficie de 200 m² environ pour y édifier une habitation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 fixant les taux des redevances annuelles pour l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande en date du 27 mars 2002 de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales du 8 août 2002 ;

Sur le rapport du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 011717 /MEFP/DGID/DEDT du 25 septembre 1989, pour cause de la cession du droit correspondant, en ce qu'il concerne M. Youssoupha Sarr.

Art. 2. – M. Oumar Mbodj, Cadre de banque, né le 7 novembre 1957 à Dakar, titulaire de la carte d'identité nationale n° 10891050 du 21 mai 2002 est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sis à Hann – Marinas formant le lot n° 4/B, d'une superficie de deux cents mètres carrés environ.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. – Redevances – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Oumar Mbodj devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de cent soixante quinze mille francs.

Art. 7. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent M. Oumar Mbodj est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit cent soixante quinze mille francs.

Art. 9. – M. Oumar Mbodj devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 10. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 12. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4052 MEF-DMC en date du 15 avril 2004 portant agrément au change manuel de SARL « LEPPE ».

Article premier. – la SARL « LEPPE » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0165/MEF/DMC.

Art. 2. – la SARL « LEPPE » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEOMA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – l'exercice effectif de cet agrément par la SARL « LEPPE » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4053 MEF-DMC en date du 15 avril 2004 portant agrément au change manuel de M^{me} Mame Yacine Niang.

Article premier. – M^{me} Mame Yacine Niang est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0166/MEF/DMC.

Art. 2. – M^{me} Mame Yacine Niang est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEOMA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – l'exercice effectif de cet agrément par Mme Mame Yacine Niang est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2004-425 du 14 avril 2004

portant organisation du Ministère des infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 qui ne prend pas en compte certaines dispositions prévues dans les textes législatifs et réglementaires adoptés récemment, à savoir :

- la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile du Sénégal ;
- le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.
- le décret n° 2003-715 du 26 septembre 2003, relatif aux attributions du Ministère des Infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports.

Ces textes introduisent notamment :

- un changement de l'appellation du département qui devient Ministère des Infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports ;

- la suppression de la Direction de l'Aviation civile et sa substitution par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) ;

- une responsabilisation du département dans la conception et l'exécution des programmes du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

En outre, le présent projet de décret précise les missions assignées au département ainsi que leur répartition entre ses différentes structures.

Telle est l'Economie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipe ment et des Transports ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 22 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-715 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministère des Infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports,

DECRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministère des Infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines des infrastructures, de l'équipement, des travaux publics et des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes, de la météorologie, ainsi que des travaux géographiques, et cartographiques, conformément aux dispositions du décret n° 2003-715 du 26 septembre 2003.

Art. 2. – Le Ministère des infrastructures, de l'Equipe ment et des Transports comprend, outre le Cabinet et le Secrétaire général :

- les services rattachés :
- l'unité de Coordination des Politiques de Transports ;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;

- l'Inspection technique ;
- la Cellule de Coordination du Programme sectoriel des Transports ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement.
- les services propres :
- la Direction des Travaux publics ;
- la Direction des Transports terrestres ;
- la Direction de la Marine marchande ;
- la Direction de la Météorologie nationale ;
- la Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- la Direction de l'Administration général et de l'Equipement.

Les directeurs sont nommés par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre 2. – Secrétaire général et Services rattachés au Cabinet

Art. 3. – Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Il exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère ainsi que les services rattachés sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Art. 4. – L'unité de Coordination des Politiques de Transports est chargée de :

- coordonner et de suivre la mise en œuvre des politiques de transports ;
- développer les mécanismes et procédures d'évaluation des programmes et projets du Ministère des infrastructures, de l'Equipement et des transports ;
- préparer et de suivre la mise en œuvre de la composante transport de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Art. 5. – L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, selon un programme annuel ou de manière inopinée ;
- veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;

- présenter ses rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- procéder à la demande du Ministre à des enquêtes, des études et donner un avis sur tous les projets émanant du ministère.

Art. 6. – L'inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre, des missions techniques internes au département.

A cet effet, elle est chargée de :

- mener des investigations sur le plan technique, sur pièces et sur place, selon un programme annuel ou de manière inopinée ;
- présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats de ses investigations ;
- faire des suggestions et recommandations dans le sens d'un meilleur fonctionnement des services du département.

Art. 7. – La Cellule de Coordination du Programme sectoriel des Transports est chargée :

- de participer à l'évaluation, à la programmation et aux négociations de tous projets relatifs aux infrastructures et à l'organisation des transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens ;
- d'apporter un appui technique aux structures concernées pour la réalisation des conditions de mise en vigueur et d'exécution des conventions de financement signées avec les bailleurs de fonds ;
- de veiller à l'établissement et à la diffusion de tous les documents exigés dans le cadre des accords conclus avec les bailleurs de fonds ;
- d'assurer le suivi technique et financier de la réalisation des investissements et des réformes de politique dans le secteur des transports ;
- de veiller à la bonne mobilisation des ressources financières mises à la disposition du secteur.

Art. 8. – Le Centre de Formation et de Perfectionnement est chargé de concevoir et de mettre en œuvre des actions de recyclage, de perfectionnement et de formation, en matière de travaux publics et de transports.

Chapitre 3. – Directions

Art. 9. – La Direction des Travaux publics est chargée :

- de planifier les programmes routiers, conformément à la politique du Gouvernement dans le secteur, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- d'assurer la gestion des bacs, notamment leur acquisition, leur exploitation ainsi que leur entretien ;
- de concevoir et d'exécuter les politiques en matière de transport rural.

Elle peut apporter son concours technique aux structures chargées de la réalisation d'ouvrages de génie civil notamment en ce qui concerne les équipements collectifs, les réseaux d'eau, les ouvrages portuaires, aéroportuaires, maritimes, fluviaux et ferroviaires.

Art. 10. – La Direction des Travaux publics comprend :

- la division de la planification et de la programmation des investissements, chargée notamment d'aider à la définition de la planification routière et du suivi de sa mise en œuvre ;
- la division de la réglementation, des normes et de la qualité ;
- la division de la gestion des bacs, chargée notamment de procéder à une inspection régulière de l'état des bacs, d'assurer le suivi de leur maintenance et d'élaborer les projets de construction de nouveaux bacs ;
- la division administrative et financière ;
- le secrétariat exécutif du transport rural, chargé notamment de coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de transport en milieu rural, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes confiés aux agences d'exécution.

Art. 11. – La Direction des Transports terrestres est chargée d'étudier, de planifier, de coordonner, de promouvoir, de réglementer et de contrôler les activités liées aux transports terrestres, tant routier que ferroviaire.

Elle est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de circulation, de sécurité des transports terrestres et d'informations routières sur l'ensemble du territoire national.

Elle initie toute action de nature à permettre l'optimisation de l'exploitation de ces différents modes de transports, tant au point de vue de la sécurité que du transport proprement dit.

Elle est chargée, en outre, de la gestion, de la délivrance, du suivi et du contrôle de divers titres de transport routier concernant ;

- les permis de conduire ;
- les certificats d'immatriculation et d'aptitude technique ;
- les agréments de transporteur routier ;
- les autorisations de transport routier.

Elle a la charge de la coordination globale des transports terrestres sur l'ensemble du territoire national et de la définition des programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transport terrestre.

Art. 12. – La Direction des Transports terrestres comprend :

- la division des politiques et de la planification ;
- la division de la circulation, de la sécurité et de la réglementation des transports terrestres ;
- la division des transports urbains, inter-urbains et internationaux ;
- la division de la formation et des examens du permis de conduire ;
- la division administrative et financière.

Art. 13. – La Direction de la Marine marchande est chargée :

- d'étudier, de promouvoir, de réglementer et de contrôler toutes les activités liées à la sécurité maritime au niveau des navires, des ports du littoral et des eaux sous juridiction nationale ;
- de promouvoir, d'organiser et de contrôler les transports maritimes, fluviaux et fluvio-maritimes, et assurer le bon fonctionnement des ports secondaires, des voies et chenaux navigables ;
- d'assurer la défense des intérêts maritimes, économiques et commerciaux du pavillon national et des sociétés exportatrices et importatrices utilisant la voie maritime ;
- d'assurer la tutelle de l'Ecole nationale de Formation maritime.

Art. 14. – La Direction de la Marine marchande comprend :

- la division des gens de mer et du travail maritime ;
- la division de la sécurité maritime, de la gestion des flottes et des enquêtes maritimes ;
- la division du transport maritime et de la réglementation ;
- la division de la navigation fluviale et côtière ;
- le bureau administratif et financier.

Art. 15. – La Direction de la Météorologie nationale est chargée :

- de promouvoir et de mettre en œuvre la politique définie par le gouvernement en matière de météorologie ;

- de coordonner toutes les activités météorologiques au Sénégal;

- de gérer les liaisons techniques avec les organismes internationaux évoluant dans le domaine de la météorologie;

- d'exploiter et de maintenir le réseau de stations météorologiques et de postes pluviométriques répartis sur le territoire national.

Art. 16. — La Direction de la Météorologie nationale comprend :

- la division exploitation;
- la division suivi et assistance;
- la division recherche et développement;
- la division du traitement des données météorologiques;
- le bureau administratif et financier.

Art. 17. — La Direction des Travaux géographiques et cartographiques est chargée :

- de mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement en matière de cartographie;
- d'assurer la couverture du territoire national par une cartographie de base à l'échelle 1/50000 comportant toutes les données pertinentes;
- de superviser les travaux topographiques relevant de l'Etat;
- d'assurer l'équipement géodésique du territoire national;
- d'exécuter et de contrôler les travaux cartographiques et topographiques;
- d'étudier et de matérialiser les frontières;
- de conserver l'équipement cartographique;
- de coordonner et de centraliser toute prise de vues aériennes sur le territoire national;
- de suivre les questions de toponymie en matière de cartographie;
- d'assurer les applications de la télédétection en cartographie;
- d'assurer le secrétariat du Comité national de la Carte;
- de publier et conserver les cartes et photographies aériennes;
- de réaliser les bases de données topographiques et cartographiques.

Art. 18. — La Direction des Travaux géographiques et cartographiques comprend :

- une division des levés terrestres et aériens;
- une division de la cartographie;
- un bureau administratif et financier.

Art. 19. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement a pour mission, notamment la gestion des moyens matériels, humains et financiers mis à la disposition du Ministère pour son fonctionnement.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement alloué au département, ainsi que les budgets de programmes portant sur des projets mis en œuvre par le ministère;
- de tenir la comptabilité des deniers et des matières;

- de gérer tous les dossiers relatifs à la situation administrative du personnel mis à la disposition du département;

- de traiter toutes les questions médico-sociales intéressant le personnel;

- d'assurer le traitement du courrier général, à l'arrivée et au départ.

Art. 20. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- une division des finances et du matériel;
- une division de l'administration du personnel;
- un bureau du courrier commun.

Chapitre 5. — Dispositions finales

Art. 21. — L'organisation et le fonctionnement des structures visées dans le présent décret sont fixés par arrêté du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et de Transports.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002.

Art. 23. — Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4001 MEF-MIET
en date du 15 avril 2004 fixant les taux et des conditions de perception de la redevance payée au profit de l'Etat par les prestataires agréés pour exercer l'activité d'assistance aux tiers ou d'auto assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

Article premier. – Les taux des redevance dues à l'Etat pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal sont fixés à 4 % du chiffre d'affaires pour l'activité d'assistance aux tiers et à 2% du chiffre d'affaires pour l'activité d'auto- assistance.

Art. 2. – La perception de cette redevance se fait sur la base d'une déclaration fournie en trois exemplaires par le prestataire agréé et comportant les indications suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du prestataire ;
- le numéro d'identification fiscale du prestataire ;
- la période au titre de laquelle la redevance est due ;
- le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période considérée ;
- le taux de la redevance correspondant à l'activité ;
- le montant de la redevance à payer ;
- les mon, qualité et signature du déclarant.

Pour les transporteurs aériens agréés pour l'auto-assistance, la détermination du chiffre d'affaires se fait sur la base des types d'avions exploités et de la moyenne des tarifs correspondants pratiqués dans le secteur par les prestataires agréés pour l'assistance aux tiers.

Art. 3. – La redevance est payable annuellement et d'avance à la caisse du receveur des domaines territorialement compétent, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de l'exercice concerné.

Art. 4. – Un exemplaire de la déclaration du prestataire, revêtu des références du paiement est transmis au Ministère chargé du Transport aérien.

Art. 5. – A défaut de paiement dans le délai ci-dessus imparti, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, d'un intérêt de retard calculé au taux d'escompte normal de la BCEAO, majoré de trois points.

Cet intérêt sera calculé à compter de la date d'expiration du délai précité jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté en entier

Art. 6. – Le non paiement de la redevance pendant une période prolongée entraîne la suspension de l'agrément assortie d'une mise en demeure faite au prestataire de régulariser la situation dans le délai de deux mois, faute de quoi, le retrait de l'agrément sera prononcé.

Art. 7. – En cas de besoin, les services compétents du Ministère chargé des Finances peuvent procéder, au niveau des sociétés concessionnaires de l'activité d'assistance à l'escale, aux vérifications nécessaires.

Art. 8. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2004-430 en date du 14 avril 2004
portant nomination d'un inspecteur d'académie.

Article premier. – M. Serigne Abdou Ndar Fall, Mle de solde 369564/C, inspecteur de l'enseignement élémentaire est nommé Inspecteur de l'Académie de Saint-Louis, en remplacement de M. Moustapha Ndiaye, élu Président du Conseil régional de Louga.

Art. 2. – M. Serigne Abdou Ndar Fall bénéficiera des indemnités de sujétion prévues par le décret n° 93-789 du 25 juin 1993.

DECRET n° 2004-432 du 14 avril 2004

portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003- portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6960 du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la commission nationale de la reconnaissance des établissements d'enseignement privés ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur rapport de M. le Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Les établissements d'enseignements privés ci-dessous désignés sont reconnus :

Région de Fatick/Zone 2

1. l'école privée « Elhadji Moustapha Sarr » sise à Guinguiné, comprenant : un cycle moyen de 4 classes 4 cours, autorisation n° 004070/MEN/DEP/du 3 mai 1998.

Région de Thiès/Zone 2

2. l'école privée « Education Plus » sise à Mbour, comprenant un cycle moyen de 4 classes 4 cours, autorisation n° 10120/MEN/DEP du 11 décembre 1997.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3710 MEA-DEEC-DEC en date du 7 avril 2004 ordonnant la fermeture d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode.

Article premier. – Conformément aux articles L 14 et 23 du Code de l'Environnement et après constat des nuisances causées par l'exploitation de la menuiserie métallique et de bois de l'Etablissement SENAGAL EQUIP sis en face du Canal IV à Fass-Dakar, le fonctionnement de ses installations est suspendu sur ce site.

L'exploitant est invité à transférer ses activités vers un autre site plus approprié en rapport avec la Division des Etablissements classés.

Art. 2. – Cette mesure de fermeture prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3711 MEA-DEEC-DEC en date du 7 avril 2004 ordonnant la fermeture d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode.

Article premier. – Conformément aux articles L 14 et L 104 du Code de l'Environnement, la fermeture de la Boulangerie GOLF CLUB sise à Golf Sud n° 68-69 D est ordonnée après constat des nuisances causées par son exploitation.

Art. 2. – Cette mesure de fermeture prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Gouvernement de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection civile, le Directeur de l'Industrie et le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-417 du 13 avril 2004

ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails du site de la centrale électrique de kounoune et ses environs et prescrivant des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique de résorption du déficit en énergie électrique de notre pays, la SENELEC a initié, avec l'appui de l'Etat et de la Banque mondiale, un projet de réalisation d'une centrale électrique de 60 MW sur le site de kounoune.

L'implantation de cette centrale sur le site, dont la zone d'influence à cheval sur la Communauté rurale de Sangalkam et la Ville de Rufisque, nécessite la révision de certaines prévisions contenues dans les documents cadres d'urbanisme du secteur, en raison de l'impact du projet sur son environnement.

Le Code de l'Environnement, notamment en son article L 13, exige l'éloignement des établissements de cette classe, sur un rayonnement de cinq cents mètres au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et de zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau.

Pour prévenir toute velléité de spéculation et d'occupation de l'assiette, il est envisagé l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails qui permette de définir les types d'occupations du sol compatibles avec les dispositions dudit code, notamment son article L 13, ci-dessus cité.

Le plan d'urbanisme de détails s'accompagne d'un règlement d'urbanisme qui détermine le mode d'occupation du sol.

L'adoption de mesures de sauvegarde par le présent décret s'avère nécessaire dans l'immédiat, en raison de la mise en application de programmes de construction et des risques de spéculation foncière.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire,

DECRETE :

Article premier. — Il est ordonné l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails (PUD) de la zone du projet de la Centrale électrique de Kounoune et ses environs.

Art. 2. — Le périmètre d'étude de la zone objet du plan d'urbanisme de détails est limité :

- au Nord par le village de kounoune ;
- au Sud par le lotissement de Rufisque II sur lequel il empiète de 300 mètres ;
- à l'Est par la Route départementale de Sangalkam ;
- à l'Ouest par une transversale bordant les limites occidentales du titre foncier n° 916/R.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails et conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 22 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables sur la zone définie à l'article 2 du présent décret :

- soumission à l'autorisation administrative des transactions immobilières ;
- possibilité de surseoir à statuer les demandes d'autorisation de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements classés.

Ces mesures sont valables pour une durée de deux ans à compter de la publication du *Journal officiel* du présent décret.

Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République :

Le premier Ministre

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

DECRET n° 2004-426 du 14 avril 2004

portant création du Fonds national
de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère de l'Entrepreneuriat féminin a en charge la mise en œuvre de la politique définie par le chef de l'Etat en matière de création d'entreprises par les femmes.

Il est ainsi chargé d'aider les femmes entrepreneures ou celles qui veulent le devenir, tant en milieu rural qu'urbain, à créer, développer et gérer des entreprises selon les normes de standard international dans les créneaux de l'économie moderne au Sénégal et en Afrique.

Cette attention particulière accordée aux femmes par les pouvoirs publics se justifie, d'une part, par leur forte représentativité (52% de la population totale) et, d'autre part, par leur dynamisme reconnu dans les activités de développement.

En effet, selon les statistiques les plus récentes disponibles au Sénégal, elles représentent 39% de la population active, 70% de la force de travail en milieu rural où elles assurent près de 80% de la production agricole. Elles constituent, par ailleurs, 70% des acteurs du secteur non structuré, environ 15% des effectifs du secteur public et près de 35% des effectifs du secteur privé formel.

Les stratégies d'intervention retenues par le Ministère de l'Entrepreneuriat féminin pour encadrer cette cible qui rencontre d'énormes difficultés liées à l'information, à la formation et à l'accès au crédit, tournent essentiellement autour de trois axes majeurs, à savoir :

- le renforcement des capacités managériales des femmes entrepreneures, potentielles ou réelles ;

- l'appui technique et logistique aux entreprises de femmes ;

- le financement des projets porteurs.

La mise en œuvre de ces actions va assurément nécessiter des moyens mais aussi une gestion souple et efficace des ressources publiques qui seront allouées à cet effet. D'où la création du Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin.

Ce fonds va couvrir les 11 régions du pays. Mais, une discrimination positive sera faite en faveur des régions de Ziguinchor et Kolda pour davantage aider à leur relance et reconstruction économiques en vue de consolider le processus de paix en Casamance qui est maintenant devenu irréversible.

Les domaines visés par le Fonds sont :

- l'appui à l'élaboration de dossiers de projet viables ;
- le suivi et l'évaluation des projets en vue de leur pérennisation ;

- le renforcement de capacités, la formation à l'esprit d'entreprise, aux outils simplifiés de gestion, à la comptabilité, au commerce (national et international) et à la formation technique en vue de leur professionnalisation ;

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- le financement de projets.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-1106 du 11 novembre 1997, portant application de la loi n° 95-03 du 5 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 Septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Entrepreneuriat Féminin,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère de l'Entrepreneuriat féminin un Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin (FNPEF).

TITRE PREMIER. – MISSIONS DU FONDS :

Art. 2. – Le Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin (FNPEF) a pour missions de :

- favoriser la formation et le renforcement de capacités des femmes entrepreneures, potentielles ou réelles ;

- appuyer l'élaboration des dossiers de projets ;
- financer les projets des femmes entrepreneures et de celles qui sont porteuses de projets,

- assurer le suivi des projets,
- garantir les emprunts contractés auprès des mutuelles d'épargne et de crédit.

TITRE II. – Les Bénéficiaires du Fonds :

Art. 3. – Les bénéficiaires du fonds sont les femmes entrepreneures ou celles souhaitant créer des entreprises modernes.

TITRE III. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS :

Art. 4. – Les organes du Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin (FNPEF) sont :

- l'Administrateur,
- le comité de Gestion.

TITRE IV. – L'ADMINISTRATEUR

Art. 5. – Le Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin est dirigé par un administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Entrepreneuriat féminin. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou agent assimilés.

Art. 6. – L'Administrateur du Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin assure le secrétariat du Comité de Gestion. Il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution des délibérations du comité de Gestion ;
- élaborer et exécuter les programmes et budget annuels du Fonds ;
- assurer la bonne organisation et le fonctionnement du Fonds ;
- préparer pour le comité de gestion les rapports destinés au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. – L'Administrateur a la qualité d'administrateur et d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin. Il prépare les comptes annuels du Fonds et les soumet, pour examen et approbation, au Comité de Gestion.

Art. 8. – L'administrateur a la qualité d'employeur au sens du code du travail.

TITRE IV. – LE COMITÉ DE GESTION

Art. 9. – Le Comité de Gestion a pour missions de :

- adopter le règlement intérieur qui définit les règles d'intervention du Fonds ;
- examiner et approuver le projet de budget annuel, ainsi que les programmes d'action du Fonds ;
- approuver les comptes et le rapport d'activités annuel du Fonds ;
- adopter le manuel de procédures du Fonds ;
- accepter les dons, legs, et autres libéralités faits au fonds.

Art. 10. – Le Comité de Gestion, présidé par le Ministre de l'Entrepreneuriat Féminin ou son représentant, comprend :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des PME et de la Micro Finance ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- un représentant du réseau des femmes entrepreneures ;

- un représentant des structures mutualistes d'épargne et de crédit (SMEC).

Art. 11. – Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an et, en tant que de besoin dans le cadre de ses attributions, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

TITRE IV. – RESSOURCES ET DÉPENSES DU FONDS :

Art. 12. – Les ressources financières du Fonds proviennent :

- de la dotation du Budget et de l'Etat ;
- des subventions des bailleurs de fonds ;
- des intérêts des prêts consentis aux femmes ;
- des dons et legs ;
- des produits des placements.

Art. 13. – Les ressources financières affectées à l'exécution des opérations du Fonds sont déposées dans des comptes ouverts dans les livres des banques ou établissements financiers de la place.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES :

Art. 14. – Le Comité de Gestion fixera les critères d'éligibilité, les montants et les modalités de paiement des dépenses imputables sur les ressources du fonds.

Art. 15. – Un manuel de procédures sera élaboré pour préciser :

- les règles de gestion administrative et comptable du fonds ;
- les mécanismes de financement du Fonds ;
- les conditions de remboursement des emprunts contractés auprès du fonds ;
- les taux et commissions à percevoir.

Art. 16. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Entrepreneuriat féminin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3672 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 autorisant Hage Construction SARL à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 2 ha 30 a 60 ca à Bargny Région de Dakar.

Article premier. – Hage Construction SARL Route nationale 1 Carrefour Diamniadio Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située à Bargny sur le domaine national dans la région de Dakar sur une superficie de 2 ha 30 a 60 ca en vue d'y extraire du calcaire.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Hage Construction SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Dakar, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à cinquante mille francs CFA par hectare.

Art. 3. – La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Dakar.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code Minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. – La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. – Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Dakar le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. – Hage Construction SARL s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois

pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- non respect des obligations relatives à l'exploitation, à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non observation de la législation minière ;
- abandon de l'exploitation durant une période d'une année.

Art. 9. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3673 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bargny d'une superficie de 5 hectares octroyée à M. Mario Giachino.

Article premier. – Est renouvelée pour une première période avril 1993 – avril 1998 pour une deuxième période avril 1998 – avril 2003 pour une durée de cinq ans chacune, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière octroyée à M. Mario Giachino demeurant à Saly BP. 192 Mbour, objet de l'arrêté n° 003935 du 26 avril 1993.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3675 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière octroyée à M. Mario Sylvain Giachino.

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de grès sise à Toglou dans la Région de Thiès, octroyée à la Société commerciale industrielle agropastorale et Transport (SOCIAT) par arrêté n° 009216 du 15 juin 1992 et mutée au nom de Monsieur Mario Sylvain Giachino par arrêté n° 009147 du 24 octobre 1997.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3676 MEF-MEM en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack dans la Région de Thiès d'une superficie de 9 ha 60 a 54 ca octroyée à la Compagnie Sahélienne d'Entreprise (CSE).

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack d'une superficie de 9 ha 60 a 54 ca dans le Région de Thiès objet de l'arrêté n° 009894 du 18 octobre 1995 octroyée à la Compagnie Sahélienne d'Entreprise (CSE).

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3678 MEF-MEM en date du 5 avril 2004 portant mutation de l'arrêté n° 009170 du 24 octobre 1997 octroyant à la Compagnie sahélienne d'Entreprise une carrière de grès sise à Popenguine d'une superficie de 11 ha 9 a 75 ca.

Article premier. – Est muté au nom de la Société Royal Sénégal Mines et Equipement l'arrêté n° 009170 du 24 octobre 1997 autorisant la Compagnie sahélienne d'Entreprise (CSE) à ouvrir et à exploiter une carrière de grès de 11 ha 9 a 75 ca à Popenguine Sérère.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

DECRET n° 2004-424 du 14 avril 2004

portant organisation du Ministère de la Jeunesse.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création, en avril 2000, d'un Ministère chargé exclusivement de la Jeunesse témoigne d'une volonté politique d'assurer une meilleure prise en charge des besoins et aspirations de cette frange majoritaire de la population.

Son organisation fixée par le décret n° 2000-828 du 16 octobre 2000, était conçue pour permettre l'accomplissement des missions définies par le décret n° 2000-313 du 9 mai 2000 portant attributions du Ministre de la Jeunesse.

Aujourd'hui, il est apparu nécessaire de procéder à une réorganisation.

Il s'agit d'abord, de recentrer le Centre national d'information et de Documentation (CNID) autour de la cible « jeunesse ». C'est la raison pour laquelle, il est proposé la dénomination : Centre national d'Information Jeunesse (CNIJ). En lui conférant cette nouvelle identité, il est attendu plus de lisibilité et de visibilité dans l'information disponible dans le secteur de la jeunesse.

Ensuite, il est proposé la suppression de la Direction des Projets et de l'insertion économique (DPIE) devenue caduque la création de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ)

Enfin, il est proposé la prise en compte des nouvelles administrations que sont l'Agence pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) et le Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPI) dont la création est postérieure au décret 2000-828 du 16 octobre 2000.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 98-25 du 7 avril 1998 instituant un service civique national ;

Vu le décret n° 2000-828 du 16 octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2001-109 du 7 février 2001 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu le décret 20001-284 du 13 avril abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000 portant création du Fonds national de Promotion de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-733 du 26 septembre 2003 portant attributions du Ministre de la jeunesse ;

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Jeunesse, conformément aux dispositions du décret n° 2003-733 du 26 septembre 2003 portant attributions du Ministre de la jeunesse.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs regroupements, leur apporte un soutien et veille au développement d'activités socio-éducatives.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens et leur propose des actions d'intérêt général.

Art. 2. – Le Ministère de la Jeunesse comprend, outre le Cabinet et services rattachés :

- La Direction des Etudes, de la Planification et de la Formation ;
- La Direction de la jeunesse et de la Vie associative ;
- La Direction du Service civique national ;
- Le Service de l'Administration générale et de l'Equiptement.

TITRE PREMIER. – SERVICES RATTACHES
AU CABINET

Art. 3. – Les services rattachés au Cabinet du Ministre de la jeunesse sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières (IAAF) ;
- le Centre national d'Information-Jeunesse (CINJ).

Art. 4. – L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- du contrôle administratif et financier des services, établissements et organismes placés sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- du contrôle du respect par les organismes des textes législatifs régissant l'organisation des activités relevant du département ;
- de l'inspection du personnel d'encadrement du département ;
- du suivi des dossiers et des activités menées par les différents services du département et les organismes sous tutelle.

Art. 5. – Le Centre national d'information- Jeunesse est chargé :

- de la coordination de la cellule de communication du département ;
- de la conception et de la production de programmes audiovisuels et radiophoniques en direction des jeunes ;
- de la collecte, de l'exploitation, du stockage et de la diffusion de toutes les données intéressant les jeunes ainsi que de la promotion de l'accès des jeunes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- de l'information, du conseil et de l'orientation des jeunes.

TITRE II. – LES DIRECTIONS
ET SERVICES

Art. 6. – La Direction des Etudes, de la Planification et de la Formation est chargée de la coordination, de la préparation, du suivi et de l'évaluation des activités des directions, services et projets placés sous la responsabilité du département.

De manière spécifique, la Direction des Etudes, de la Planification et de la Formation est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre, en relation avec les autres directions et services, des plans d'étude et de recherche ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation des activités relevant du département ;
- de l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du département ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de formation en relation avec les autres directions et services ou départements ministériels.

Elle comprend trois divisions.

- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la Planification ;
- la Division de la Formation.

Art. 7. – La Direction de la Jeunesse et de la Vie associative est chargée :

- de la promotion de l'éducation populaire et des activités socio-éducatives ;
- de la promotion des rencontres et échanges de jeunes ;
- de la promotion sociales des jeunes ;
- de l'appui aux associations à but d'éducation populaire.

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire BICIS n° 552073053051
	Journal légalisé		900 f		Par la poste		

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2004

14 avril	Décret n° 2004-431 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	1193
15 avril	Décret n° 2004-457 portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat	1193
20 avril	Décret n° 2004-459 portant nomination d'un greffier en chef de la Cour de Cassation...	1194
22 avril	Décret n° 2004-563 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	1194
29 avril	Décret n° 2004-567 portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national chargé de la gestion, de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées...	1194
30 avril	Décret n° 2004-608 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	1194
30 avril	Décret n° 2004-609 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	1194
30 avril	Décret n° 2004-610 portant promotion d'Inspecteurs généraux d'Etat	1194
13 avril	Arrêté présidentiel n° 3809 PR fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées	1195

PRIMATURE

2004

13 avril	Arrêté primatorial n° 3799 PM-SGG-SAGE portant nomination d'un chargé de mission à la Primature	1197
13 avril	Arrêté primatorial n° 3800 PM-SGG-SAGE portant nomination d'un chargé de mission à la Primature	1197
14 avril	Arrêté primatorial n° 3993 PM-SGG portant nomination d'un chargé de mission à la Primature	1197

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITE LOCALES**

2004

14 avril	Décret n° 2004-427 modifiant et complétant le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur	1197
14 avril	Décret n° 2004-428 constatant le passage automatique d'échelon dans la corp des commissaires de police et officiers de paix supérieurs	1200
14 avril	Décret n° 2004-433 portant inscription au tableau d'avancement et promotion des contrôleurs de police municipale au titre des années 2002 et 2003	1201
15 avril	Décret n° 2004-455 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	1201
15 avril	Décret n° 2004-456 portant nomination du Directeur de l'Expansion rurale	1203
20 avril	Décret n° 2004-458 portant nomination du Coordinateur des activités du Secrétariat administratif intérimaire du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (G.I.A.B.A.)	1203
26 avril	Décret n° 2004-565 portant révocation du Président du Conseil rural de Darou Marnane	1203